

LE JOURNAL DU
MINEUR **cfdt**

LE BULLETIN DU RETRAITE 4/91

Organe trimestriel de
L'UNION FEDERALE DES MINEURS C.F.D.T.
Siège administratif :
22 Rue de Metz
57800 FREYMING-MERLEBACH
B.P. 116 - Tél. 87 04 71 75

Inscrit à la Commission Paritaire sous le numero 511 D 73
Direction : Jean-Mane SMENTEK

Des retraités actifs sur le terrain revendicatif

IMP SARREGUEMINOISE DEPOT LEGAL 4ème TRIMESTRE 91



S O M M A I R E

=====

- INFORMATIONS SOCIALES	Pages 2 - 3
- La FEDERATION DES MINES C.F.D.T au MINISTERE de la SOLIDARITE	4 - 5
- POUR MIEUX COMPRENDRE LE BAREME C.N.G.R. DES AVANTAGES EN NATURE	6 - 7
- LE VEUVAGE, CA N'ARRIVE PAS QU'AUX AUTRES	8
- LES REGIMES DE RETRAITE	
. Les régimes de base	9 - 14
. Le régime minier	14 - 17
. Les régimes complémentaires	17 - 21
. La CARCOM	21
. Demande de renseignements	22
Ecrivez-nous si vous avez besoin de précisions sur les problèmes de retraite, nous répondrons dans les prochains numéros.	
- La MICOM, votre MUTUELLE SANTE	23

INFORMATIONS SOCIALES

ACCUEIL FAMILIAL

DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES

Les conditions dans lesquelles les particuliers peuvent accueillir à leur domicile et contre paiement des personnes âgées ou handicapées adultes ne faisant pas partie de leur famille jusqu'au quatrième degré inclus, sont applicables depuis le 1er juillet 1990.

L'agrément des particuliers est donné par le Président du Conseil Général du département où est prévu l'hébergement. Pour l'obtenir il faut :

- s'engager à assurer l'accueil de façon continue et, en cas d'interruption, trouver une solution de remplacement satisfaisante,
- disposer d'un logement répondant aux normes minimales d'habitat et aux mesures de salubrité,

- mettre à la disposition des personnes accueillies une chambre, située dans le logement même, d'une surface au moins égale à 9 mètres carrés pour une personne seule et 16 mètres carrés pour deux personnes comportant un moyen de chauffage et un point d'eau potable à proximité,

- accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies soit assuré et que les contrôles prévus par la loi soient exercés.

La notification de décision d'agrément précise si l'accueil concerne des personnes âgées ou des personnes handicapées, le nombre de personnes pouvant être accueillies de façon permanente, temporaire, à temps partiel ou complet ainsi que les cas et modalités de retrait de l'agrément.

Le Président du Conseil Général peut, à tout moment, retirer l'agrément dès lors que les conditions d'accueil ne sont plus remplies et notamment si les contrôles, le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

Le droit à l'allocation de logement n'est pas supprimé pour la personne agréée ni pour la personne accueillie à condition que la chambre corresponde aux normes de confort et d'habitabilité exigées.

Les conditions de rémunération

La rémunération journalière des services rendus est comprise entre deux fois le minimum garanti (32,42 F depuis le 1.12.1990) et un plafond fixé par le Président du Conseil Général du département où a lieu l'hébergement.

L'indemnité représentative des frais d'entretien courants de la personne accueillie est comprise entre deux fois le minimum garanti et cinq fois ce même minimum.

La majoration pour sujétions particulières dont peut faire l'objet la rémunération particulière des services rendus doit être justifiée par la disponibilité supplémentaire dont doit faire preuve la personne agréée pour assurer la continuité de l'accueil, tenir compte de l'état de santé de la personne accueillie ou aider celle-ci à accomplir certains actes de la vie courante.

Les personnes intéressées par les possibilités d'accueil offertes aux particuliers doivent s'adresser au CONSEIL GENERAL pour connaître la procédure à utiliser et les conditions de rémunération.

LA FEDERATION DES MINES CFDT

AU MINISTERE DE LA SOLIDARITE

Une délégation de l'Union Fédérale des Mines CFDT a été reçue le 24 septembre 1991 au Ministère de la Solidarité par Madame DAUSSUN, Conseillère technique des régimes spéciaux.

La Délégation CFDT a soumis une nouvelle fois les revendications concernant le régime minier :

- Mensualisation des retraites
- Proratisation des retraites
- Reversion 52 % aux veuves de mineurs
- Aide en cas de dépendance des Personnes Agées
- Evolution des retraites sur les salaires et non sur les prix
- Ouverture généralisée du régime minier de soins
- Situation du personnel des Caisses et Unions Régionales
- Rôle et pouvoir des différents conseils d'administration.

Nous ne reprenons que les revendications prioritaires, car bien d'autres problèmes subsistent.

Nous avons obtenu des réponses sur un certain nombre de points, mais plusieurs questions posées restent dans le flou.

Mensualisation des retraites :

Rien n'est encore véritablement réglé pour la mensualisation des retraites au 1er janvier 1992.

Proratisation des retraites et 52 % reversion aux veuves

Quant à la proratisation des retraites, les 52 % de réversion aux veuves et les autres revendications déposées, il faut attendre la sortie du décret pour en connaître les conditions.

Dépendance des Personnes Agées

Un projet de la loi sera discuté à la session de printemps par le Parlement.

Indexation des retraites sur les salaires

C'est à intégrer dans le problème plus large concernant l'avenir des systèmes de retraites.

Ouverture du Régime minier

La CFDT est intervenue énergiquement pour protester contre le blocage par une opposition pratiquement systématique des DRASS. Des dispositions sont prises dans le décret qui va paraître. Une étude se justifie et il faut réunir les DRASS concernées.

Situation du personnel des Caisses et Unions Régionales

Il est inacceptable que des pressions s'exercent sur le personnel, suite aux regroupements des Caisses. Il n'y a pas de concertation avec les représentants du personnel. Ce sont les DRASS qui semblent être les maîtres d'oeuvre. La conseillère du ministre est d'accord à trouver une procédure permettant d'éviter ces situations.

La CFDT est une nouvelle fois intervenue sur la situation du personnel, en cas de maintien dans le décret du transfert des Prestations Familiales aux CAF. Pour le ministère ce transfert doit être progressif afin d'éviter des problèmes d'emploi.

La CFDT pose le problème global de la rémunération du personnel suite aux avenants à la Convention Collective ou l'avenant de la référence minière sur les salaires CdF, qui n'est pas une activité, Madame DAUSSUN nous répond que nous faisons le point sur les grilles que nous harmonisons avec le régime général, mais qu'il ne peut être question de donner plus au régime minier qu'au régime général.

A travers cette entrevue, nous avons pu constater que le décret qui va sortir très prochainement comprend encore beaucoup de lacunes et qu'il ne peut pas être accepté tel quel. Il sera soumis à la CAN et aux fédérations de mineurs. La CFDT souhaite une riposte unitaire, si nous voulons que le ministère prenne en compte l'intérêt des affiliés et si nous voulons assurer la pérennité de notre régime.

- o o o -

LA FEDERATION DES MINES D'OR

VALEUR DES INDEMNITES

LOGEMENT ET CHAUFFAGE

SUBSTANCE CHARBON

RAPPEL DES POINTS PRICIPAUX DE L'ARRÊTÉ GOUVERNEMENTAL :

LE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T. ET DU TOURISME

LE MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
PRIVATISATION, CHARGE DU BUDGET

ARRETEMENT

Article 1er : Les montants des prestations de chauffage et de logement servies en espèces aux anciens membres du personnel des Houillères de Bassin (Convertis, invalides, titulaires de la pension de l'article 89 de la loi des finances pour 1961, titulaires de l'allocation d'attente du décret du 3 juillet 1979, agents retraités ou en situation de retraites anticipées) remplissant les conditions d'ouverture du droit aux dites prestations sont indexés sur l'évolution du point de retraite de l'UNIRS.(NDLD souligné par nous)

A cet effet, l'équivalence en "points de chauffage et logement" est celle déterminée selon les barèmes figurant à l'annexe du protocole du 7 décembre 1987 susvisé pour les anciens membres du personnel et les veuves bénéficiaires à cette même date des prestations de chauffage et de logement honorées en espèces.

Ils s'appliqueront aux anciens membres du personnel partis de l'entreprise après cette date et aux veuves percevant lesdites prestations en espèces et à ceux ou celles qui, bénéficiaires des prestations en nature, demanderont la réalisation en espèces de leurs droits.

Article 3 :

Les montants des prestations de chauffage et de logement servies en espèces aux agents des Houillères de Bassin remplissant les conditions d'ouverture du droit à ces prestations sont indexés, à compter du 1er janvier 1988, sur l'indice INSEE du coût de la construction.

Leur revalorisation aura lieu au 1er janvier de chaque année par référence à l'évolution dudit indice relatif au 2ème trimestre des années n-2 et n-1.

Article 4

Le Directeur du Gaz, de l'Electricité et du Charbon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 janvier 1988.

METHODE DE CALCUL

(préparée par le BRM)

Le paiement se fait tous les trimestres. Chaque trimestre le C. N. G. R. divise par 4 le nombre de points afférant à votre situation indemnité de logement ou chauffage CSIC ou CFC.

Exemple : ouvrier chef de famille ayant accompli 30 années de services :

. Indemnité de chauffage : $\frac{2079}{4} = 519,75$ points UNIRS

Pour les trimestres 1 et 2 c'est le taux UNIRS au 1er janvier de l'année, pour les trimestres 3 et 4, c'est le taux UNIRS au 1er juillet.

La valeur du point UNIRS (ou CARCOM ou IRCOMMEC) étant de 2,276 au 1.1.1991

Montant de l'indemnité payée : $2,276 \times 519,75 = 1\ 182,95$ F

LE VEUVAGE,CA N'ARRIVE PAS QU'AUX AUTRES

CE SLOGAN NOUS "BOUSCULE" RAPPELANT QUE PREVOIR C'EST AUSSI UNE PREUVE D'AMOUR.

Continuer à vivre seul ou seule, psychologiquement, c'est déjà difficile, mais ce le sera d'autant plus que l'un ou l'autre se retrouvera totalement dépourvu(e) face aux démarches. Chercher dans les tiroirs, fouiller les papiers serait épargné si d'un commun accord, le couple avait préparé un "dossier de prévoyance" rassemblant les documents indispensables et incluant toutes les dispositions envisagées.

LE DOSSIER QU'IL SERAIT JUDICIEUX D'ETABLIR

Il contiendrait :

- le livret de famille,
- la donation entre époux
- le testament s'il existe
- les titres de propriétés
- les pièces justifiant d'emprunts à tous niveaux
- les papiers de retraite (nom et adresse des caisses de retraite complémentaire et numéro de dossier) et les bulletins de salaires (tant que la retraite n'est pas liquidée)
- le numéro de Sécurité Sociale, caisse d'allocations familiales, mutuelle complémentaire maladie
- les livrets de caisse d'épargne
- les intitulés de portefeuilles et valeurs mobilières
- les relevés d'identité bancaire ou postal
- l'identification du coffre s'il y en a un
- l'adresse de l'employeur
- les polices d'assurance.

LES REGIMES DE RETRAITE

1. LES REGIMES DE BASE

11. UN RAPIDE HISTORIQUE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE FRANCAISE...

Le régime le plus ancien est celui des marins, datant de 1673 et mis en place par COLBERT. Il avait pour objet de secourir les invalides et de délivrer des pensions aux inscrits maritimes âgés. En 1780 fut créé celui des fonctionnaires profondément remanié en 1853.

L'essor industriel et économique à la fin du XIXème siècle a amené certaines catégories de travailleurs à se garantir contre les risques de la maladie et de la vieillesse : c'est le cas des mineurs qui ont pu bénéficier bien avant les autres salariés de l'industrie d'un système de prévoyance officialisé par une loi de 1894.

Un régime spécial a été créé par les cheminots en 1909.

Les retraites ouvrières et paysannes (R O P) créées en 1910 sont une préfiguration du régime actuel de la Sécurité Sociale. C'est en 1930 que furent instituées les assurances sociales d'où est issue l'assurance vieillesse. C'est à compter de cette date que les employeurs ont eu l'obligation d'affilier leurs salariés. Lois et décrets sont venus y porter sans cesse des améliorations : décret-loi du 28.10.1935, celui du 30.10.1935 intéressant les salariés de l'agriculture, puis surtout l'ordonnance du 19.10.1945 qui a créé la "Sécurité Sociale" telle que nous la connaissons aujourd'hui.

Ce texte a été amélioré par la loi du 23.8.1948, celles du 31.12.1971 et du 3.1.1975.

Les ordonnances des 26 et 30 mars 1982 ont ouvert le droit à pension sous certaines conditions aux assurés réunissant 150 trimestres d'assurance ou de périodes assimilées.

Au cours de cette évolution dont le véritable point de départ se situe en 1930, deux systèmes ont successivement été appliqués par la législation française :

- le système de capitalisation qui consiste dans la tenue, au nom de chaque assuré, d'un compte individuel mentionnant le montant des cotisations versées. Au moment de la liquidation, l'intéressé se voit attribuer une rente, produite par ses cotisations. Toutefois une autre partie des cotisations était gérée sur la base de la répartition, et constituait un fonds de majoration destiné à l'octroi d'un complément de pension pour les assurés ayant versé le minimum de cotisations exigé.
- le système de répartition généralisé en 1941 : les cotisations encaissées au cours d'une année sont immédiatement redistribuées sous forme d'allocation, déduction faite des frais de gestion du régime. L'avantage de ce système est qu'il se soustrait aux dévaluations monétaires : en effet, le montant des retraites suit une évolution parallèle à celles des salaires.

Le système de capitalisation a été pratiquement abandonné. A l'heure actuelle, l'ensemble des régimes de base et les régimes complémentaires fonctionnent par répartition.

12. LES SYSTEMES DE RETRAITE

Schématiquement, les régimes d'assurance vieillesse de base se présentent ainsi :

- le régime général, assure la grande masse des salariés de l'industrie, du commerce, des professions libérales, etc... (40,1 % des retraités)

Il est géré par :

- la C N A V T S (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés)
- les C R A M (Caisse Régionale d'Assurance Maladie)

- le régime agricole, qui sert des prestations identiques à celles du régime général, assure les salariés agricoles (7,2 % des retraités).

Il est géré par : la C N A V M A (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse Mutuelle Agricole).

- les régimes spéciaux assurent les salariés de secteurs particuliers, principalement le secteur public et nationalisé.

On peut citer les travailleurs relevant :

- des administrations, services, offices, établissements publics de l'état
 - des départements et communes
 - des établissements publics départementaux et communaux n'ayant pas le caractère industriel ou commercial
 - des activités entraînant l'affiliation au régime d'assurance des marins français
 - de la S N C F
 - des entreprises minières et assimilées
 - des chemins de fer d'intérêt secondaire et d'intérêt local et des tramways (le personnel de ces entreprises embauché après le 1.1.1954 relève de l'accord du 8.12.1961 instituant l'ARRCO)
 - des exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz (E D F - G D F)
 - de la Compagnie Générale des Eaux
 - de la Banque de France
 - de l'Opéra, l'Opéra-Comique et la Comédie Française
 - des notaires (clercs et employés)
- Cinq régimes autonomes assurent les non salariés (28,8 % des retraités), à savoir :

- les exploitants agricoles
- les industriels et commerçants relevant de l'ORGANIC (Organisation Autonome Nationale de l'Industrie et du Commerce)
- les artisans relevant de la CANCAVA (Caisse Autonome Nationale de Compensation de l'Assurance Vieillesse Artisanale)
- les professions libérales relevant de la Caisse Nationale des professions libérales
- les avocats relevant de la Caisse nationale des barreaux français.

A cet aperçu, il faut ajouter :

- qu'il existe un régime particulier en Alsace-Lorraine

- que les personnes dont les ressources sont insuffisantes ou qui ne sont pas prises en charge par l'un de ces régimes bénéficient d'avantages non contributifs. Il s'agit par exemple de l'Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés (AVTS), de l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité (FNS).

13. LA PENSION DE VIEILLESSE DU REGIME GENERAL

La demande de pension de vieillesse doit être formulée par l'intéressé lui-même, auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse pour la région parisienne et la Seine et Marne, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie pour les autres départements (Pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'assuré doit s'adresser à la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse -CRAV- de STRASBOURG).

13.1 Conditions d'attribution

L'assuré doit être âgé de 60 ans au moins et avoir cotisé au minimum un trimestre. Il doit avoir cessé toute activité salariée ou non salariée.

13.2 Calcul de la pension

Le montant de la pension est fonction de trois éléments :

- le salaire annuel moyen
- le taux appliqué à ce salaire
- la durée d'assurance.

13.21 Le salaire annuel moyen

Il est calculé d'après le salaire ayant donné lieu à cotisation au cours des dix dernières années civiles d'assurance accomplies après le 31 décembre 1947.

13.22 Le taux

Le taux est de 50 %

- pour les assurés qui totalisent 37 ans 1/2 (150 trimestres) d'assurance ou périodes équivalentes, tous régimes de base confondus
- pour les assurés qui ne totalisent pas 37 ans 1/2 d'assurance mais sont :
 - . âgés d'au moins 65 ans
 - . reconnus inaptes au travail

- . titulaires de la carte des déportés, internés politiques ou de la résistance
- . titulaires de la carte d'anciens combattants, prisonniers de guerre
- . ouvrières, mères de 3 enfants (à condition qu'elles justifient de 30 années d'assurance).

Pour les salariés qui n'appartiennent pas à l'une de ces catégories le taux de 50 % diminue de 1,25 % par trimestre manquant

- soit par rapport à l'âge de 65 ans
- soit par rapport à 150 trimestres d'assurance.

Le taux le plus favorable est retenu. Il ne peut être inférieur à 25 %.

13.23 La durée d'assurance

Elle comprend :

- les trimestres de cotisations du 1er juillet 1930 à 1946 aux Assurances Sociales et depuis 1947 à la Sécurité Sociale
- les périodes "assimilées" : chômage, maladie, maternité, invalidité, accidents du travail, mobilisation, déportation, prisonniers de guerre, service militaire
- les trimestres d'assurance accordés aux mères de famille.

13.24 Exemple de calcul

Pour un assuré de 60 ans avec un salaire annuel moyen de 60 000 F

* L'assuré justifie de 150 trimestres d'assurance au régime général :

$$60\ 000 \times \frac{50}{100} \times \frac{150}{150} \text{ t.} = 30\ 000 \text{ F/an}$$

* L'assuré justifie de 150 trimestres d'assurance tous régimes confondus dont 120 trimestres au régime général :

$$60\ 000 \times \frac{50}{100} \times \frac{120}{150} \text{ t.} = 24\ 000 \text{ F/an}$$

* L'assuré justifie seulement de 140 trimestres d'assurance au régime général :

$$60\ 000 \times \frac{37,50}{100} \times \frac{140}{150} = 21\ 000 \text{ F/an}$$

13.3 Minimum de pension

Depuis le 1er avril 1983, la pension calculée au taux de 50 % et acquise pour une durée d'assurance au régime général de 150 trimestres ne peut être inférieure à un chiffre minimum appelé "minimum contributif" fixé par décret.

Pour une durée d'assurance inférieure, ce minimum est proratisé.

13.4 Maximum de pension

Le montant maximum est égal à 50 % du salaire plafond de la Sécurité Sociale.

2. LE REGIME MINIER

La prévoyance sociale chez les mineurs est, nous l'avons vu, l'une des plus anciennes dans l'histoire des assurances françaises. Elle est instituée officiellement en 1894 par une loi qui pose le principe fondamental de l'obligation et de la contribution patronale. C'est en 1914 que les ouvriers mineurs ont obtenu la création de la "Caisse Autonome de Retraite des Ouvriers Mineurs" (CARCOM).

Le régime spécial de la Sécurité Sociale est caractérisé par une organisation médicale et para-médicale importante (dispensaires, hôpitaux, maternités, pharmacies) et par un esprit d'égalitarisme ; le montant des indemnités journalières de maladie, maternité, est fixé forfaitairement quel que soit le salaire d'activité. Quant aux prestations vieillesse, à l'encontre de ce qui a lieu dans les autres régimes d'assurances, les seules différences existant dans leur montant résultent uniquement de la durée des services accomplis ou de la réalisation de certaines conditions.

21. CHAMP D'APPLICATION

Bénéficient du régime spécial les travailleurs de toutes catégories appartenant aux entreprises suivantes :

- les mines : la définition des "mines" repose sur la nature des substances et non sur le fait que ces substances soient enfouies dans le sol
- les ardoisières

- les entreprises de recherches de mines
- les établissements industriels gérés par les exploitants des mines.

A ce personnel s'ajoutent :

- les salariés des entreprises travaillant pour le compte des exploitations minières lorsque ces travailleurs exécutent des travaux spécifiquement miniers
- les délégués mineurs et les délégués à la surface, ainsi que leurs suppléants
- les employés des Sociétés de Secours Minières
- sous certaines conditions, les administrateurs et salariés des syndicats
- les travailleurs des gisements d'argile réfractaire et céramique pour leurs risques vieillesse seulement.

22. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Le régime spécial de Sécurité Sociale Minière repose sur des institutions locales, régionales et nationales.

22.1 les organismes locaux : les Sociétés de Secours Minières

Elles assurent :

- les risques maladie et maternité
- les allocations de décès
- les risques accidents du travail et maladies professionnelles en ce qui concerne les incapacités temporaires.

22.2 les organismes régionaux : les Unions Régionales

Elles sont au nombre de sept. Elles ont pour but d'assurer :

- les risques accidents du travail et maladies professionnelles en ce qui concerne les incapacités permanentes
- les prestations familiales et l'action sociale
- l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées.

22.3 un organisme national : la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les mines

Elle attribue les pensions de vieillesse, les pensions d'invalidité et les pensions de réversion.

Elle est également un organisme de tutelle à l'égard des Unions Régionales et Sociétés de Secours Minières.

23. LA PENSION DE VIEILLESSE

La retraite de base est allouée aux anciens travailleurs de toutes catégories (ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres supérieurs) par un organisme unique : la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les mines.

Le montant des pensions ne dépend ni du salaire, ni des cotisations versées. Il est proportionnel à la durée des services et à leur nature (jour ou fond). Le montant des pensions est fixé par texte réglementaire avec majoration de 0,15 % pour chaque trimestre de service au fond.

23.1 Les pensions normales

Elles sont attribuées :

23.11 Sans condition d'âge aux travailleurs justifiant d'au moins 60 trimestres (soit 15 ans) de services miniers et atteints d'une incapacité permanente de 30 % due à la silicose (article 89 de la loi des finances pour 1961).

23.12 A 50 ans pour les travailleurs réunissant 120 trimestres, soit 30 ans de services miniers ou assimilés dont 20 ans dans les travaux de fond.

23.13 Entre 50 et 55 ans dans tous les autres cas (auparavant 55 ans dans tous les autres cas).

En effet, le décret du 15 mars 1985 a modifié les conditions d'âge d'admission à pension de vieillesse selon le tableau ci-après.

Désormais, l'âge d'ouverture du droit à pension, sans pouvoir être inférieur à 50 ans, est abaissé à raison d'un an par tranche de quatre années de services au fond pour les travailleurs comptant 30 années d'affiliation au régime minier.

AGE D'OUVERTURE DU DROIT	DUREE TOTALE DES SERVICES	DUREE AU FOND
50 ans	120 trimestres	80 trimestres au moins
51 ans	120 trimestres	de 64 à 79 trimestres
52 ans	120 trimestres	de 48 à 63 trimestres
53 ans	120 trimestres	de 32 à 47 trimestres
54 ans	120 trimestres	de 16 à 31 trimestres
55 ans	120 trimestres	de 0 à 15 trimestres

23.2 Les pensions proportionnelles

Elles sont servies à l'âge de 55 ans aux assurés comptant de 60 à 119 trimestres de services miniers.

23.3 Les rentes

Les rentes sont attribuées pour toute activité minière de moins de 60 trimestres sans qu'il soit exigé de durée minimale de services.

23.4 Les pensions de réversion

La CAN sert également des droits de réversion :

- à la veuve de l'affilié ayant effectué au moins 15 ans de services et justifiant de deux années de mariage. Ces conditions ne sont pas exigées si le mari est décédé en activité. Le montant de cette pension est égal à la moitié de la pension dont bénéficierait le mari (ou à laquelle il aurait pu prétendre au moment de son décès).
- l'orphelin du père ou de mère âgé de moins de 20 ans ; son montant est uniforme et revalorisé en même temps que toutes les prestations minières ; il est doublé pour les orphelins de père et de mère.

3. LES REGIMES COMPLEMENTAIRES

31. CREATION DES PREMIERS REGIMES

Les régimes de base se sont révélés rapidement insuffisants pour assurer une retraite décente aux assurés. Ce fait fut d'abord ressenti par les cadres : en effet, dans le régime général, les cotisations ne sont versées que sur une tranche de salaire limitée par un plafond. Le montant de leur retraite se trouvait par conséquent très limité par rapport à leur salaire antérieur.

Les cadres ont donc voulu se garantir une retraite proportionnelle à la totalité de leur salaire d'activité, et c'est ainsi qu'est né le premier véritable régime de retraite complémentaire : la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947 a créé l'Association Générale Interprofessionnelle des Retraites de Cadres (AGIRC) à laquelle adhèrent toutes les caisses de cadres.

C'est en 1965 qu'a été intégré au sein de l'AGIRC la CARIM (Caisse des Ingénieurs des Mines).

Les caisses de cadres ont par ailleurs étendu leur champ d'application à de nombreux employés, techniciens et agents de maîtrise - ETAM - à partir d'un certain indice de traitement ; cependant certains régimes propres aux ETAM avaient été créés comme ceux de l'IRCACIM et de la CAREM par exemple. Cette dernière a été intégrée pour une partie à l'AGIRC pour une autre à l'UNIRS, et ce au 1er janvier 1971.

L'IRCACIM a été intégrée à l'AGIRC au 1er janvier 1984.

Les cadres ne cotisent aux institutions de l'AGIRC que sur la tranche des salaires supérieure au plafond de la Sécurité Sociale mais depuis le 1.1.1974 (pour les cadres dont la cotisation au régime des cadres sur la tranche de rémunérations excédant le plafond de la Sécurité Sociale était inférieure ou égale à 12 %), 1.1.1975 (pour les cadres lorsqu'elle était supérieure à 12 % et inférieure ou égale à 15 %), et 1.1.1976 (pour les cadres lorsqu'elle était supérieure à 15 %), ils sont également affiliés à des institutions de l'ARRCO jusqu'à ce plafond.

Antérieurement, quelques régimes avaient été créés dans certaines entreprises socialement évoluées au bénéfice des salariés non cadres. Peu à peu, les régimes de retraite complémentaire se développèrent.

32. L'UNIRS

En 1957, le Conseil National du Patronat Français et certaines Organisations Syndicales engagent des pourparlers qui aboutissent à la création de l'Union Nationale des Institutions de Retraites des Salariés - UNIRS -. Dans ce régime, toutes les institutions (à l'exception de la CBTP dispensée de l'application de l'article 32 défini en § 76) appliquent un règlement unique. Il convient également de noter que deux principes essentiels ont été adoptés :

- d'une part, tous les services accomplis antérieurement à l'adhésion de l'entreprise sont validés gratuitement
- d'autre part, la retraite est servie quelle que soit la durée des services.

L'UNIRS est organisée comme suit :

Elle est administrée par un Conseil Paritaire de 28 membres, 14 représentants des entreprises adhérentes, 14 représentants des participants. Ces membres sont :

- pour la moitié élus par l'Assemblée Générale
- pour l'autre moitié, désignée par les Organisations professionnelles d'employeurs et par les organisations syndicales de salariés.

Le rôle du Conseil est de :

- représenter l'UNIRS
- établir les règlements intérieurs.

Le Conseil nomme tous les deux ans un Bureau qui assure le fonctionnement régulier de l'UNIRS. Il est assisté de trois commissions consultatives :

- administrative
- technique
- des fonds sociaux

Une assemblée générale se réunit tous les deux ans ; celle-ci est composée de délégués des adhérents et des participants. Elle se prononce sur le Rapport Moral et le Rapport Financier présentés par le Conseil d'Administration et procède tous les 4 ans au renouvellement des administrateurs élus.

33. L'ARRCO

Jusqu'en 1961, la retraite complémentaire était facultative et, sauf lorsque l'adhésion à un régime complémentaire était rendue obligatoire par une convention collective, la liberté pour les entreprises d'affilier leur personnel était totale. L'absence d'obligation a créé en définitive une injustice parmi les salariés : les uns pouvaient bénéficier de la retraite complémentaire, les autres n'y avaient aucun droit. De plus, la pérennité des régimes complémentaires n'était pas assurée à long terme.

Pour ces motifs, certaines organisations syndicales ont signé l'accord du 8 décembre 1961, créant l'Association des Régimes de Retraites Complémentaires - ARRCO -.

Cette association est destinée à accueillir toutes les Institutions de Retraites Complémentaires de salariés. Elle est basée sur le principe de l'obligation d'adhésion pour les entreprises industrielles et commerciales :

les salariés affiliés à des régimes spéciaux de Sécurité Sociale ne sont pas visés par l'Accord sauf les mineurs.

Le but de l'ARRCO est d'assurer la pérennité des régimes complémentaires de salariés visés par l'Accord.

Les régimes conservent leurs particularités mais deux règles leur sont imposées :

- une coordination qui nécessite :
 - . l'harmonisation des conditions d'ouverture des droits
 - . une coordination administrative et l'utilisation du Centre National d'Informatique
- une compensation qui consiste à l'aide de versements effectués d'un régime à l'autre, à les replacer tous dans les mêmes conditions. Mais la compensation n'est recevable qu'entre régimes donnant à leurs participants des avantages équivalents ; de là est née la notion de rendement qui peut se définir comme le rapport entre la valeur du point de retraite et celle du salaire de référence, ou plus simplement entre les avantages consentis et les cotisations exigées. L'ARRCO est amenée à calculer le rendement de chaque régime et impose leur harmonisation.

L'ARRCO est composée :

- des membres titulaires : organisations syndicales de salariés et organisations syndicales patronales
- des membres adhérents : institutions, unions d'institutions gérant des régimes qui assurent déjà une compensation entre elles (UNIRS, FNIRR, ...).

L'ARRCO est gérée par un Conseil d'Administration dont les membres sont nommés pour deux ans. Ce Conseil paritaire comprend des représentants de salariés et des représentants d'employeurs.

Il nomme un Bureau dirigé par un Président, qui veille à l'expédition des affaires courantes ; il est assisté d'une Commission Technique.

Enfin, la Commission Paritaire, chargée de la mise en oeuvre de l'ARRCO et de l'établissement de ses statuts règle les problèmes relatifs à l'Accord du 8 décembre et de ses annexes.

L'ensemble des régimes de retraites complémentaires relevant de l'ARRCO fonctionnent selon la technique dite de "répartition".

4. LA CARCOM

C'est dans le cadre de l'ARRCO et de l'UNIRS que se situe la Caisse de Retraites Complémentaires des Ouvriers Mineurs.

Elle a été créée à effet du 1er janvier 1960 avec l'adhésion à l'UNIRS, pour leur personnel ouvrier seulement, des Charbonnages de France et des Houillères de Bassins.

Elle peut recevoir l'adhésion de toute entreprise exploitant une mine (ardoisières, exploitations de bauxite ...) et de toute entreprise ayant un lien avec la profession minière. Les catégories affiliables, qui peuvent être autres que celles des ouvriers, sont définies dans le contrat d'adhésion.

L'originalité de cette institution tient dans le fait que la majeure partie de ses participants appartient, non au régime général, mais au régime spécial des mines ; mais il est certain que le régime de base ne conditionne pas l'affiliation à la CARCOM.

La CARCOM doit respecter le règlement, accepter le contrôle et appliquer des décisions de l'UNIRS.

Elle est administrée par :

- un conseil paritaire d'administration où sont représentés les membres adhérents et les membres participants
- un Bureau qui assure le fonctionnement régulier de l'institution.

A noter : qu'en application de la délibération 25 A de la Commission Paritaire de l'Accord du 8.12.1961, les anciens salariés en situation de pré-retraite peuvent être administrateurs.

Il s'agit des :

- bénéficiaires de la garantie de ressources
- titulaires d'allocations conventionnelles de solidarité
- bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du F N E
- bénéficiaires des systèmes de pré-retraite d'entreprises (par exemple : Allocation anticipée de retraite complémentaire).

Cher ami lecteur,

Plutôt que de transcrire le manuel de réglementation point par point ce qui risque d'être aride, nous vous invitons à nous demander, à partir d'un cas concret, la réglementation qui s'y rapporte. La réponse figurera dans les numéros à suivre.

REGLEMENTATION de la RETRAITE COMPLEMENTAIRE

A renvoyer à : Auguste GODET - 322, rue R. Briquet 62260 AUCHEL

NOM Prénom

Date de naissance

Adresse

Relevé détaillé de services avec qualification

Date d'entrée	Date de Sortie	Qualification, entreprise

Quel est le problème que vous souhaitez voir traiter :

-
-
-
-
-
-

VOTRE MUTUELLE SANTE, LA M.I.C.O.M.

VOUS SOUHAITE LA BIENVENUE

La M.I.C.O.M. protège actuellement plus de 13 000 bénéficiaires.

La M.I.C.O.M. propose un remboursement complémentaire à celui de votre Société de Secours Minière ou votre Caisse Primaire pour les frais de soins de santé tels que :

- chirurgie
- hospitalisation
- consultations médicales, analyses
- soins et prothèses dentaires
- optique
- cures thermales.

La M.I.C.O.M. offre le choix entre plusieurs options en fonction du remboursement complémentaire souhaité et du taux de cotisation.

Pour tous renseignements complémentaires
vous pouvez vous adresser à :

M.I.C.O.M.
2, avenue du 8 Mai 1945
95202 SARCELLES CEDEX
Tél. 16 1 34.53.39.20
16 1 34.53.39.21

- à l'un des bureaux de la CARCOM, le plus proche de votre domicile ou aux permanences tenues par nos délégués dans les régions ci-dessous :

NORD et PAS-DE-CALAIS

.62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE
Rue du Périgord - B.P. 81

.62110 HENIN-BEAUMONT
51, avenue Victor Hugo
B.P. 104

.62300 LENS
118, rue Emile Zola

.59300 VALENCIENNES
3, rue Notre Dame

LORRAINE

57800 FREYMING MERLEBACH
65/2, rue Nicolas Colson

LOIRE et AUVERGNE

42000 SAINT-ETIENNE
27, place Chavanelle

SAONE-ET-LOIRE

71308 MONTCEAU-LES-MINES
1, rue Gambetta

AQUITAINE

81400 CARMAUX
62, avenue Jean Jaurès
B.P. 32

CEVENNES ET PROVENCE

.30100 ALES
4, rue Mistral

.13120 CARDANNE
22, boulevard Carnot

JOYEUX

NOËL



BONNE

ANNÉE

1992

